

MERCREDI 29 JUILLET 1835.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année

## TENTATIVE D'ASSASSINAT

SUR LA PERSONNE DU ROI.

La revue du 28 juillet 1835 vient d'être ensanglantée par un hasard miraculeux, être bien plus déplorable encore. Nous avons vu les lieux teints du sang des victimes, et ceux d'où sont partis les coups meurtriers ; nous avons interrogé un grand nombre de témoins oculaires, et nous avons peine à maîtriser la douloureuse indignation dont notre âme est pénétrée, pour coordonner tous les renseignements que nous avons recueillis, et présenter à nos lecteurs le récit détaillé d'un si affreux attentat.

On sait que la revue avait lieu sur toute l'étendue des boulevards. Louis-Philippe, suivi d'une foule d'officiers supérieurs, et ayant à ses côtés ses trois fils, les ducs d'Orléans, de Nemours et de Joinville avait déjà, au milieu des cris continus de *vive le Roi!* parcouru, en grande partie, le front de la garde nationale, et était arrivé en face de la 8<sup>e</sup> légion, stationnée sur le boulevard du Temple; là tout-à-coup se fait entendre une effroyable détonation, et une grêle de balles et de mitraille vient fondre autour du Roi, frappant et renversant plus de vingt personnes à-la-fois, soit dans l'état-major, soit dans les rangs de la garde nationale, soit dans la multitude des curieux. Il serait impossible de donner une idée fidèle de cette scène de mort, de désordre et de désolation. C'était comme un champ de bataille après une charge des plus meurtrières, et quelques minutes avaient suffi pour couvrir la terre d'une marre de sang.

Tandis que la foule se disperse en poussant de cris de terreur, la plupart des officiers de la suite de S. M., ainsi qu'un grand nombre de gardes nationaux et un bataillon de la ligne se précipitent vers la maison qui recélait cette nouvelle machine infernale; d'autres se pressent autour des hommes tués ou blessés qui gisent sur le pavé; d'autres environnent le Roi, et lui demandent avec anxiété s'il a été atteint, anxiété d'autant plus naturelle qu'on avait vu le cheval de S. M. se cabrer et le Roi faire un mouvement sur le côté. « Non, répond le Roi, je n'ai pas été touché; mon cheval seulement est blessé (1); mais mon pauvre camarade n'a pas été aussi heureux que moi! » Eten disant ces mots, le Roi, profondément ému, montrait le maréchal Mortier, couché par terre, la tête fracassée, inondant de son sang l'officier qui le tenait entre ses bras, et expirant dans une fête sous les coups d'un assassin, après avoir échappé mille fois à la mort sur les champs de bataille. On supplie S. M. de ne pas continuer la revue; mais tout en remerciant ceux qui l'entourent de cette sollicitude, le Roi poursuit sa marche. En revenant, il a indiqué du doigt à son état-major la maison et la fenêtre d'où les balles étaient parties, et l'on remarquait que ses yeux étaient humides de larmes.

La maison dont il s'agit est au n° 50 du boulevard du Temple et se trouve vis-à-vis le Jardin-Turc, du côté du boulevard opposé à celui où stationnait la garde nationale. Cette maison, qui appartient à un employé du ministère des affaires étrangères, est très peu élevée; elle se compose seulement d'une boutique de marchand de vin, d'un entresol et de deux autres étages, dont le dernier est mansardé; l'entresol est occupé par le marchand de vin, et l'étage au-dessus par un honnête et paisible rentier; c'est d'une petite mansarde du troisième étage que les coups de feu sont partis; inspection faite de cette chambre, on y a trouvé pour tous meubles deux mauvaises chaises et un misérable grabat; mais à l'embouchure de la fenêtre, qui est en forme de lucarne, on a aperçu vingt-cinq canons de fusil de munition, rangés en quelque sorte comme les tuyaux d'un jeu d'orgue, se touchant les uns les autres, et maintenus en équilibre par la calasse à l'aide de deux barres de fer placées dessus et dessous et de rainures dans lesquelles ils étaient encastrés. Les bouts de ces canons étaient appuyés sur le bord de la fenêtre et braqués vers l'endroit où devait passer le cortège, à travers une jalousie qui servait à les masquer et qui a volé en éclats au moment de l'explosion. La traverse de devant, placée à environ un pied de la fenêtre et à peu près à fleur de son appui, était un peu plus basse que celle de derrière, de manière que le coup portât vers le milieu du boulevard et à la hauteur du corps d'un homme à cheval.

Le feu a été communiqué simultanément à tous ces canons au moyen d'une lumière principale, à laquelle aboutissait une trainée de poudre. Chacun de ces canons de fusil contenait six balles au moins et huit pouces de charge, ce qu'on a pu vérifier sur deux des canons qui n'ont pas fait feu. Quatre ont éclaté avec une telle force que les murs de la chambre en ont été très endommagés. Cette machine, au reste, est très grossièrement confectionnée, et tout semble indiquer que peu de temps a suffi pour l'établir.

Quinze personnes ont été tuées. Cesont: M. le maréchal Mortier, duc de Trévise, frappé de plusieurs balles à

la tête et au cou; M. Rieussec, lieutenant-colonel de la 8<sup>e</sup> légion, marchand de bois; les grenadiers Léger, mathématicien, et Ricard, marchand de vin; et le sergent Prudhomme, père de sept enfans, tous trois du 1<sup>er</sup> bataillon de la 8<sup>e</sup> légion; M. Villatte, capitaine d'artillerie et aide-de-camp du maréchal Maison; M. le général Lachasse de Véryny, et huit autres personnes étrangères à la troupe et à la garde nationale, parmi lesquelles se trouvent une femme bien vêtue et une jeune fille de 16 ans, appartenant à la classe ouvrière; deux hommes en blouse, de 50 à 52 ans, et un vieillard de 60 à 65 ans.

Beaucoup de personnes aussi ont été très grièvement blessées. On cite jusqu'à présent M. Raffé, colonel de la gendarmerie de la Seine, qui a été déposé au restaurant du *Cadran bleu*; M. le général Aimès, qui a été atteint au nez; M. le général Blin, auquel on a fait l'amputation de deux doigts dans une chambre dépendante du *café de la Gaîté*; M. le général Colbert, blessé dangereusement à la tête; les gendarmes Roussel et Royer, qui ont eu en outre leurs chevaux tués sous eux; deux grenadiers de la 8<sup>e</sup> légion; M. Marion, capitaine de la 8<sup>e</sup> légion; M. Goret, enfant, tourneur, rue Folie-Méricourt, n° 6, blessé à la mâchoire; Vidal, jeune homme, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n. 60, qui a la mâchoire fracturée; Rose Alizon, domestique chez M. Brocard, rue N<sup>e</sup>-de-Nazareth, 17, blessée dangereusement; M<sup>me</sup> Lederné, sellière, rue Bergère, n° 20, blessée à la tête et au bras gauche; M<sup>me</sup> Lederné, sa belle-sœur, de Méry, près de Beauvais, blessée à la jambe; Leclerc, âgé de 13 ans, rue de Cote, n. 21, qui a la jambe brisée en plusieurs endroits; Clarisse Brieux, rue des Vertus, n. 20, qui a reçu une balle dans le bas-ventre; M. Roger, garde national, fabricant de meubles, faubourg St-Antoine, 25, qui a reçu une balle dans la joue; M. François, garde national, boulanger, rue de la Roquette, blessé légèrement; enfin, le général Pelet, légèrement blessé, à la nuque. On dit que M. le duc de Broglie, président du conseil des ministres, a reçu une balle qui n'a fait que déchirer le collet de son habit.

Les cadavres des victimes et la plupart des blessés ont été transportés dans les salles de billard et dans le jardin du *café Turc*. C'est dans ce lieu, converti en ambulance, que les soins les plus prompts et les plus efficaces ont été donnés par plusieurs médecins, et notamment par MM. Londe, Belhomme, Carant, médecin à Sens, et le chirurgien-major du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval. M. et M<sup>me</sup> Besson, chefs de cet établissement, se sont empressés de mettre à leur disposition, non seulement leur local, mais encore tout ce dont ils pouvaient avoir besoin. Là aussi se passaient des scènes déchirantes; les parens et les amis des victimes, en reconnaissant leurs cadavres, faisaient éclater leur douleur et leur désespoir. M. Bonneville, un des plus intimes amis de l'honorable lieutenant-colonel Rieussec, s'est précipité sur le corps de cet officier, qu'il arrosait de ses larmes, et ce n'est qu'avec une sorte de violence qu'on a pu l'arracher à ce désolant spectacle.

La revue n'était pas encore terminée, lorsque le bruit s'est répandu que l'auteur de cette horrible catastrophe avait été arrêté. Heureusement ce bruit était fondé. Au moment où l'on a pénétré dans la maison, un homme cherchait à fuir, en se laissant glisser le long d'une corde qui descendait de la fenêtre d'une petite cuisine, dans une cour ayant une issue sur la rue des Fossés du Temple, et il a été bientôt saisi par l'officier de paix Daudin, assisté du sergent de ville Devillers et de l'agent Lefèvre. Cet homme a déclaré se nommer Auguste Girard; il est ouvrier mécanicien, et âgé de 38 ans. Il avait loué, il y a trois mois, la chambre du 3<sup>e</sup>, qu'il n'habitait pas le jour, et dans laquelle il venait seulement passer la nuit. Il a avoué son crime en prétendant qu'il n'avait aucun complice. Cependant on a trouvé dans son logement deux chapeaux gris, qui ne sont pas de la même grandeur.

Au reste, l'interrogatoire de Girard n'a pu se prolonger long-temps; car il a été très grièvement blessé par l'explosion des quatre canons qui ont crevé dans la chambre. Il a un œil emporté, le crâne fendu et ses lèvres sont en lambeaux. MM. Marjolin, Olivier (d'Angers), et cinq à six autres docteurs ont été immédiatement appelés auprès de lui et ne le quittent pas; mais on craint de ne pas pouvoir le sauver.

Plusieurs autres individus ont été arrêtés isolément et conduits dans des fiacres à la préfecture de police. Ce sont les nommés Besuchet (Charles), commis voyageur, âgé de 52 ans, demeurant rue Saint-Sébastien, 54; M<sup>me</sup> Hilaire, née Lanciau, modiste, âgée de 50 ans, rue Saint-Etienne; 7; Gilain (Jean-Claude), tailleur, rue Saint-Etienne; Davallet (François-Louis), âgé de 35 ans, ciseleur, rue de Bercy, 58; Bidot (Louis), bonnetier, âgé de 24 ans, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 9; Morin (Adolphe), ouvrier passementier, âgé de 54 ans, rue du Vieux-Marché-Saint-Martin, 1; Lefèvre (Alexandre), âgé de 51 ans, garçon de bureau, rue Fontaine-au-Roi, 2; Tassin (Amoury), âgé de 21 ans, bijoutier, cloître Saint-Méry, 24.

MM. Desmortiers, procureur du Roi, Legonidec, juge-

d'instruction, Zangiacomini son collègue, et M. le procureur-général, lui-même, sont venus sur les lieux et ont procédé à l'instruction préliminaire. Le chef du service de sûreté et tous ses agens ne quittent pas le théâtre du crime, et à chaque moment on exécute de nouvelles arrestations; des patrouilles seront faites pendant toute la nuit par la garde municipale à pied et à cheval.

Le défilé, qui a duré depuis 2 heures jusqu'à cinq, n'a été qu'une longue et universelle manifestation contre l'attentat dont la personne du Roi venait d'être l'objet. Cette manifestation a redoublé d'énergie quand, dans un peloton de la 8<sup>e</sup> légion, on a aperçu les deux grenadiers blessés et couverts de sang. Jamais la place Vendôme n'avait retenti de plus vives et plus unanimes acclamations. Au cri de *vive le Roi!* se mêlait continuellement celui de *à bas les assassins!* C'était une honorable protestation de la population parisienne contre le crime dont venait d'être souillée la capitale du monde civilisé, contre un crime que repoussent les mœurs Françaises, et que les hommes honnêtes de tous les partis s'empresseront certainement de vouer à l'infamie.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Addition à l'audience du 18 juin.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS.

Voici encore, sur la question de responsabilité médicale, un arrêt contre lequel il y aura, à ce qu'on assure, pourvoi en cassation et qui nous paraît, nous devons le dire, présenter pour le médecin condamné beaucoup plus de chances de succès que l'espèce sur laquelle vient de statuer la chambre des requêtes.

M. Maréchal, aide-major du 2<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale du canton de Gaillon, a été condamné le 30 janvier dernier, par le Tribunal de Louviers (Eure), à payer à Maillard, pendant sa vie, 200 fr. de rentes reversibles sur la tête de sa femme, et à 500 fr. de dommages-intérêts; pour cause d'ignorance et d'impéritie. Il a interjeté appel devant la Cour royale de Rouen, et voici l'arrêt qui a été rendu par cette Cour, à la date du 29 mai 1835 :

Attendu qu'il ne résulte point des documens du procès que l'amputation de la cuisse de Maillard ait eu lieu par suite de l'impéritie et de l'incapacité de Maréchal;

Mais qu'il est suffisamment établi qu'il y a eu négligence de la part de ce dernier dans le fait de ne pas avoir provoqué l'assistance d'un autre médecin;

Que cette négligence ne peut être assimilée à une faute grave;

Attendu que l'errement proposé par Maréchal dans ses conclusions subsidiaires, serait frustratoire (cet errement était une expertise);

La Cour, sans s'arrêter audit errement qui est rejeté, faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne Maréchal à 296 fr. de dommages et intérêts, lesquels seront compensés avec les honoraires réclamés par lui (296 fr.); le condamne en outre aux dépens de 1<sup>re</sup> instance et d'appel.

Puisque la question doit être de nouveau soumise à la Cour de cassation, nous croyons utile de déférer au vœu qui nous est exprimé par beaucoup de nos lecteurs, par des jurisconsultes et des médecins, en rétablissant ici dans son entier la discussion à laquelle s'est livré M. le procureur-général Dupin. Ce n'est en effet, que par l'ensemble de toute cette discussion qu'on peut à la fois montrer que si la jurisprudence de la Cour a pour but de défendre la société, elle laisse en même temps aux gens de l'art la latitude dont ils ont besoin pour exercer leur profession avec indépendance et sûreté.

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes :

« Les art. 1582 et 1583 du Code civil rappellent le principe général que « chacun est responsable des dommages qu'il a causés, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et par son imprudence. »

« Le savant et judicieux Domat l'avait développé en ces termes :

« Toutes les pertes et tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on doit savoir, ou autres causes semblables, si légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y a donné lieu; car c'est un tort qu'il a fait, quand même il n'aurait pas eu l'intention de nuire. » (Domat, liv. 2, sect. IV, n. 1.)

« Ce principe est établi par la loi civile de la manière la plus étendue, sans exception. Il exerce sa puissance non-seulement sur les actes et sur les faits accidentels de la vie privée, mais encore sur ceux qui se rattachent à l'exercice des diverses professions, ou même à celui des fonctions publiques.

« C'est principalement dans ces derniers cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession ou d'une fonction publique, que l'on est responsable envers les tiers non-seulement de son imprudence, de sa légèreté, mais encore de l'ignorance de ce qu'on doit savoir,

(1) Le cheval du Roi a été en effet blessé au cou d'une chevroline, et S. M. a été obligée de monter sur un autre.

« Il faut mettre au nombre des dommages causés par des fautes, dit encore Domat, ceux qui arrivent par l'ignorance des choses que l'on doit savoir. Ainsi, lorsqu'un artisan, pour ne pas savoir ce qui est de sa profession, fait une faute qui cause quelque dommage, il en sera tenu. Ainsi, s'il arrive qu'un charretier ayant mal rangé des pierres sur une charrette, la chute d'une pierre cause quelque mal, il en répondra. » (Domat, liv. 2, sect. iv, n. 5.)

De même, l'architecte ou l'entrepreneur est responsable pendant dix ans, aux termes de l'art. 1792 du Code civil, de l'édifice qu'il a construit, et il doit réparation de tous les dommages qu'aurait occasionnés sa chute, survenue, en tout ou en partie, par le vice de la construction, même par le vice du sol, parce qu'il devait connaître les règles de son art et les mettre en pratique, de manière à prévenir cette chute.

Une responsabilité semblable pèserait sur le charpentier, sur le couvreur et sur tout autre artisan exerçant une profession industrielle. Pothier cite, notamment, pour exemple, le cas où un charpentier aurait mis des étais trop faibles, et aurait ainsi entraîné par sa faute la chute d'un édifice.

Cette rigueur de principes, puisée dans la loi naturelle elle-même, serait-elle réservée uniquement contre ceux qui exercent des professions mécaniques, industrielles ? De telle sorte que, dans les professions scientifiques, dans les charges ou dans les fonctions publiques qui supposent plus d'études, plus de savoir, et des conditions d'aptitude plus élevées, il y aurait à l'inverse moins de responsabilité ? Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi. Parcourons la série de ces principales professions, charges ou fonctions publiques : dans toutes nous trouverons l'application des mêmes principes pour la réparation du dommage causé.

1° Le notaire répond de la nullité ou des vices des actes qu'il passe, soit qu'elles proviennent de surcharges, interlignes, additions, vices ou omissions de forme, aux termes des articles 16 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI. Et la jurisprudence et les auteurs sont d'accord pour étendre cette responsabilité aux nullités qui sont le résultat non-seulement d'une faute proprement dite, mais encore de l'impéritie, de l'ignorance d'une chose que le notaire ne devait pas ignorer. Ainsi, dans un cas pareil, la nullité d'un testament, d'une donation ou des transactions les plus importantes, retomberait à sa charge, et il serait obligé d'indemniser les parties lésées par les conséquences de son impéritie (Grenier. *Traité des Donations*, t. 1, n° 252. — Toullier, t. 5, n° 589);

2° L'huissier est soumis aux mêmes règles pour la nullité des exploits ou des actes dont il est chargé, provenant de sa négligence ou de son impéritie dans les choses qu'il doit savoir (L'art. 45 du décret du 14 juin 1813 contient une application particulière de cette responsabilité.)

3° De même l'avoué pour les procédures qu'il est chargé de diriger;

4° L'agent de change pour les opérations qui lui sont confiées;

5° Nul doute enfin que l'avocat ne soit aussi responsable dans l'exercice de sa profession. Sans doute il ne sera pas exposé, comme le disait l'avocat du demandeur, à se voir assigné, à l'issue de l'audience, pour répondre du jugement du procès. L'avocat ne peut répondre de l'arrêt; il ne peut répondre de ce qui serait le résultat de l'erreur, de la partialité et de la passion du juge. Un mal jugé est pour lui ce que la nature, la mort, la fatalité, sont pour le médecin: des cas fortuits, une force majeure. Mais il serait responsable si, par négligence, légèreté, ou même ignorance de ce qu'il devait savoir nécessairement, il avait porté préjudice à ses clients. L'art. 17 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 en contient la réserve expresse.

Cela ne veut pas dire que les notaires, les agents de change, les huissiers, les avoués et les avocats se trouveront exposés à des procès quotidiens de la part de leurs clients; que nul d'entre eux n'osera plus se charger des actes de son ministère; enfin que l'on méconnaîtra les règles de la simple raison, qui veulent que l'on tienne compte du plus ou moins de capacité, du plus ou moins d'expérience ou de talent dans les hommes qui exercent une même profession, et qu'on réponde aux clients qui se plaignent de ceux qu'ils ont choisis: Pourquoi avez-vous choisi celui-là? (*Cur talem elegeris?*)

Aucune de ces objections n'est fondée, parce que dans la responsabilité, telle que l'entend la loi civile, il ne s'agit pas de capacité plus ou moins étendue, de talent plus ou moins brillant, plus ou moins solide; mais seulement de la garantie contre l'imprudence, la négligence, la légèreté, et une ignorance crasse de choses qu'on devait nécessairement savoir et pratiquer dans sa profession.

Les Tribunaux sont là pour apprécier les faits; et dans cette appréciation ils ne doivent pas perdre de vue ces principes: que pour qu'un homme puisse être déclaré responsable d'un acte de sa profession, il faut qu'il y ait une faute dans son action, c'est-à-dire, qu'il lui ait été possible, avec plus de vigilance sur lui-même ou sur ses actes, de s'en garantir: ou que le fait qui lui est reproché soit tel, qu'il soit tout-à-fait inexcusable de l'avoir commis.

Ce qui doit consoler les professions de la responsabilité qui pèse sur ceux qui les exercent, c'est que l'exercice des fonctions publiques entraîne la même responsabilité dans les cas qui en sont susceptibles. Cette responsabilité à l'égard des fonctionnaires publics est non seulement l'application d'un principe de droit naturel, mais l'application d'un principe de droit constitutionnel. Le Roi seul est irresponsable.

Ainsi, sans parler des dépositaires publics, responsables des deniers ou des actes qui leur sont confiés; des conservateurs des hypothèques responsables, à peine de dommages-intérêts envers les tiers, des formalités que la

loi leur prescrit de remplir, je parlerai de ce qui concerne les magistrats.

Le Code de procédure établit d'une manière générale la prise à partie contre les juges, en réparation du dommage qu'ils ont pu causer par leur faute à leurs justiciables: et il établit cette action, non-seulement pour des cas de négligence, par exemple, en matière criminelle, si le juge qui a tenu l'audience n'a pas signé dans les vingt-quatre heures la minute du jugement (Code d'instr. crim. art. 164), ou si le juge de-peace a laissé périmer l'instance par sa faute (Code de proc. civ., art. 15); mais encore dans des cas où il peut n'y avoir eu qu'une ignorance ou un oubli de la loi. Ainsi la responsabilité pèse sur le juge, s'il a prononcé la contrainte par corps dans des cas pour lesquels la loi ne l'a pas établie (Code civil, art. 2065); sur le juge d'instruction, pour inobservation des formalités requises à l'égard des témoins (Code d'instr. crim., article 77); sur le juge d'instruction et sur le ministère public, pour inobservation des formes prescrites pour les divers mandats (art. 112); sur le juge d'instruction ou sur l'officier qui a commis une nullité qui oblige à recommencer tout ou partie de la procédure (art. 415); sur le procureur-général, s'il a porté devant la Cour une accusation hors les formes et les cas déterminés par la loi (Code d'instr. crim., art. 271). Enfin, M. le procureur-général cite l'exemple de Pothier qui, dans un procès dont il était rapporteur, indemnisa la partie qui avait perdu son procès par suite de l'omission qu'il avait faite d'une pièce décisive dans son rapport.

Pourquoi donc les médecins et chirurgiens seraient-ils seuls exempts de cette responsabilité naturelle qui pèse à la fois sur toutes les fonctions publiques et sur toutes les professions? Comment leur diplôme serait-il pour eux un brevet d'impunité? Renferme-t-il donc la clause burlesque qu'a rappelée à cette audience l'avocat du demandeur, ledroit d'agir impune per omnem terram?

Dira-t-on qu'avant d'être autorisés à exercer leur profession, ils subissent des examens, soutiennent des thèses, et que leur capacité se trouvant ainsi légalement établie, ils n'ont plus à répondre? Mais le notaire, l'avoué, l'avocat ont aussi des conditions à remplir, des épreuves légales à subir, des diplômes à recevoir; et cela ne les empêche pas d'être responsables!

Dira-t-on que c'est au client à s'en prendre à lui-même du mauvais choix qu'il a fait, et qu'on pourra toujours lui dire: Pourquoi avez-vous choisi celui-là? Mais la même raison pourrait s'appliquer aussi bien à l'égard du notaire, de l'avoué, de l'avocat?

Dira-t-on enfin, comme les médecins eux-mêmes ont la modestie d'en convenir, que la médecine est un art conjectural; que les plus grandes renommées de la science diffèrent souvent, dans la même maladie, d'opinion, de vues, sur la nature, sur les causes, sur les préservatifs, sur les remèdes, et que nul n'osera plus entreprendre une cure, hasarder une opération, s'il lui faut répondre du résultat!

Mais qui songe à imposer aux médecins ou à toute autre profession scientifique quelconque une telle responsabilité? Dans les questions de ce genre, il ne s'agit pas de savoir si tel traitement a été ordonné à propos ou mal à propos, s'il devait avoir des effets salutaires ou nuisibles, si un autre n'aurait pas été préférable, si telle opération était ou non indispensable, s'il y a eu imprudence ou non à la hasarder, adresse ou malhabileté à l'exécuter; si, avec tel ou tel instrument, d'après tel ou tel autre procédé, elle n'aurait pas mieux réussi. Ce sont là des questions scientifiques à débattre entre docteurs, et qui ne peuvent pas constituer des cas de responsabilité civile ni tomber sous l'examen des Tribunaux.

Mais du moment que les faits reprochés aux médecins sortent de la classe de ceux qui, par leur nature, sont exclusivement réservés aux doutes et aux discussions de la science; du moment qu'ils se compliquent de négligence, de légèreté ou d'ignorance de choses qu'on devait nécessairement savoir, la responsabilité de droit commun est encourue, et la compétence de la justice est ouverte.

Qu'un médecin ordonne une potion, qu'il proportionne les éléments dont il la compose, d'une manière plus ou moins salutaire, plus ou moins en harmonie avec le mal et avec le tempérament du malade, jusque là il peut n'y avoir qu'un fait soumis aux discussions scientifiques des docteurs; mais que, par inadvertance, il prescrive une dose telle qu'elle a dû être infailliblement un poison (par exemple une once d'émétique au lieu de 2 ou 3 grains), toute la responsabilité de ce fait retombe sur lui, sans qu'il soit nécessaire, à l'égard de la responsabilité purement civile, de rechercher s'il y a eu de sa part intention coupable; il suffit qu'il y ait eu négligence, légèreté ou méprise grossière, et par là même inexcusable.

Assurément il serait injuste et absurde de prétendre qu'un médecin ou un chirurgien répondent indéfiniment des résultats qu'on voudrait attribuer à l'ignorance ou à l'impéritie. Mais réciproquement il serait injuste et dangereux pour la société de proclamer, comme un principe absolu, qu'en aucun cas il ne sont responsables dans l'exercice de leur art. Un jugement qui se serait décidé par l'une ou l'autre de ces deux questions, ne pourrait échapper à la cassation.

Mais si la vérité n'est dans aucun de ces deux extrêmes, elle se trouve dans le juste milieu qu'il faut garder ici comme en bien d'autres circonstances. Non, le médecin, le chirurgien ne sont pas indéfiniment responsables, mais ils le sont quelquefois; ils ne le sont pas toujours, mais on ne peut pas dire qu'ils ne le sont jamais.

Cependant, où sera la limite de cette responsabilité? Où tracerons-nous la ligne de démarcation? Il est impossible de la fixer d'une manière générale. C'est au juge à la saisir et à la déterminer dans chaque espèce, selon les faits et les circonstances qui peuvent varier à l'infini, en ne perdant jamais de vue le principe fondamental que nous avons posé et qui doit toujours lui servir

de guide: qu'il faut, pour qu'un homme soit responsable d'un acte de sa profession, qu'il y ait eu faute dans son action; soit qu'il lui eût été possible avec plus de vigilance sur lui-même ou sur ses actes de s'en garantir, ou que le fait qui lui est reproché soit tel que l'ignorance ou que le point ne lui était pas permise dans sa profession, sur ce aux Tribunaux à faire cette application avec discernement, avec modération, en laissant à la science toute la latitude dont elle a besoin; mais en accordant toute la justice et au droit commun tout ce qui leur appartient.

Les docteurs de la Faculté ont invoqué l'autorité de Montesquieu, et ils se sont fondés sur ce passage de l'Esprit des lois:

« Les lois romaines voulaient que les médecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas, elles condamnaient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, et à la mort celui qui était d'une condition plus basse. Par nos lois, il en est autrement; les lois de Rome n'avaient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres: à Rome s'ingérait de la médecine qui voulait; mais parmi nous, les médecins sont obligés de faire des études et de prendre certains grades; ils sont donc censés connaître leur art. » (Montesquieu, *Esp. des lois*, liv. 20, chap. 44.)

Mais la présomption peut être détruite par les faits. Tout est dans la preuve. Telle est la jurisprudence française.

M. le conseiller a reconnu dans son rapport que dans l'ancienne jurisprudence il y avait doute si l'on pouvait agir par la voie criminelle, mais il reconnaît en même temps qu'il n'y avait aucun doute qu'on pût agir par l'action civile: seulement cette responsabilité civile, rarement invoquée, était tantôt accueillie et tantôt repoussée par les Tribunaux, selon la qualité des faits et la nature des circonstances.

Tout dépendait des circonstances, et, comme le dit Papon: « DE LA FAUTE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS, IL EN FAUT ENQUÉRIR, » c'est-à-dire, il faut procéder à une instruction pour rechercher et constater la nature et la vérité des faits, et juger en conséquence.

La loi spéciale du 19 ventôse an XI, invoquée par le demandeur, ne contient rien qui soit contraire aux principes que nous venons d'exposer.

De ce qu'elle accorde un recours en indemnité contre l'officier de santé, dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération qu'il aurait exécutée hors de la surveillance et de l'inspection d'un docteur (art. 29), on a cru être en droit de conclure que, puisque la loi déclare l'officier de santé responsable, et n'étend pas cette disposition au docteur; puisqu'au contraire le docteur, par sa seule surveillance, suffit pour communiquer à l'officier de santé son irresponsabilité, il est lui-même irresponsable.

Mais la conclusion n'est pas juste. La loi ne dit nulle part que le docteur en médecine est dispensé de répondre de ses faits de négligence, de légèreté ou d'ignorance des choses qu'il doit savoir; elle dit seulement que l'officier de santé sera soumis à un recours en indemnité pour les suites graves d'une opération, lorsqu'il aura négligé d'appeler un docteur. Ainsi la différence entre eux, c'est que pour rendre le docteur responsable, il faudrait établir contre lui des faits de négligence, de légèreté ou d'ignorance impardonnables; tandis que contre l'officier de santé, le simple fait de n'avoir pas réclamé l'assistance d'un docteur, est une négligence suffisante pour entraîner la responsabilité, et il n'y a aucun besoin d'en établir d'autre contre lui.

Aussi voyons-nous que sous l'empire de cette loi, comme sous l'ancienne jurisprudence, la responsabilité invoquée contre les pharmaciens, chirurgiens et médecins, a été appliquée par plusieurs arrêts (que je ne rappellerai pas, parce qu'ils ont été cités par M. le rapporteur) toutes les fois qu'il s'est présenté des cas, rares à la vérité, mais des cas précis, où les faits avaient le caractère de gravité jugé nécessaire pour entraîner cette responsabilité.

Faisons maintenant l'application de ces principes à l'espèce.

La Cour de cassation n'est pas juge du fait; elle n'a point à le rechercher, à le construire, à le prouver: c'est la mission des juges ordinaires. La Cour de cassation accepte le fait tel qu'il est établi dans l'arrêt attaqué; et le mal jugé fut-il patent, il suffit qu'il soit en fait pour qu'il échappe à la censure de la Cour.

L'exemple de M. Delpech, cité par le défenseur pour prouver qu'un fait même très grave, ne donnait pas lieu à la responsabilité du médecin, me fournira l'occasion, en poursuivant cette hypothèse, de montrer quel aurait pu être, selon les circonstances, le sort d'une action intentée dans ce cas.

Je suppose que les héritiers du malade qui a succombé sous l'effort des quatre hommes chargés de lui remettre l'épaulement en lui tirant le bras de toute l'énergie de leurs forces, fussent venus dire à M. Delpech: « Nous ne vous faisons pas un procès parce que vous avez eu tort de décider qu'il fallait remettre l'épaulement démis; parce que vous avez eu recours aux moyens que vous indiquait la science, mais parce que vous, chirurgien célèbre, et nous argumentons de votre célébrité, vous avez livré votre client, votre patient, comme disent les Anglais, à la violence brutale de quatre hommes dont les forces combinées étaient nécessairement supérieures à la force qui pouvait supporter un malade affaibli par la souffrance; et parce que, après l'avoir ainsi livré à ces hommes, vous vous êtes retiré et l'avez abandonné à leurs mains. »

Même quand le juge faisait subir la question à un accusé, il était responsable de la mort arrivée par suite des tortures, s'il avait négligé de se faire assister par un chirurgien, chargé de suivre les effets de la douleur et de calculer jusqu'à quel point les épreuves pouvaient être poussées. Eh! bien, vous, vous aviez recommandé de n'avoir égard à aucun des signes de douleur du malade. On criera, défiez-vous, n'écoutez pas les cris, ne vous arrêtez à aucun symptôme de défaillance; et le malade



société pour être réparti entre les détaillans, écrivains et lap-

Considérant, en outre, que l'arrêté local du 19 novembre 1825, qui divise les commerçans en trois classes bien distinctes, ne reconnaît comme détaillans que les individus tenant boutiques de marchandises en détail, et tous artisans ayant ateliers pour leur compte ;

Le Tribunal déboute les demanderesse et les condamne aux dépens.

Les signares ont relevé appel de ce jugement, et le 22 avril 1833, le conseil d'appel s'est assemblé à cet effet, composé de MM. Pujol, gouverneur ; Guillet, ordonnateur ; Girardot, commandant de la garnison ; Tournal, chef des services de l'artillerie et du génie, et Gasconi, négociant.

M. Paulinier, pour les signares, a cherché à démontrer que l'intention de l'arrêté n'avait pas été de créer un privilège pour une classe de citoyens, au préjudice des autres classes, mais d'indemniser tous ceux qui, profitant habituellement de la traite, étaient privés cette année de cette industrie, par suite de l'association ; que dès lors les signares étaient portées dans l'arrêté, au moins d'une manière indirecte.

Il a établi bientôt après qu'elles y étaient comprises formellement sous la rubrique détaillans, puisque l'arrêté ne distingue pas entre les détaillans patentés et ceux des escales ; que le défaut de patente ne pouvait les empêcher d'être considérées comme détaillantes, aucune loi ne disant : « Est commerçant celui qui paie patente. » Et l'art. 1er du Code de commerce disant, au contraire : « Sont commerçans ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. »

Le défenseur a rappelé ensuite les nombreux sacrifices des Signares, qui, pendant la guerre de l'année dernière, ont mis tous leurs esclaves à la disposition du Gouvernement, et a terminé ainsi :

« Quelles sont les parties en cause dans cette affaire ? D'un côté, une trentaine de détaillans dont chacun n'a au service de l'Etat que sa propre personne, qui ont fait pour la plupart de moins bonnes affaires que les autres années, mais qui cependant ont fait quelque chose, et qui enfin, en perdant leur procès, auront une indemnité, moins forte à la vérité, mais n'en auront pas moins une ; de l'autre, trois cents femmes, dont les enfans et les esclaves sont à la disposition de l'Etat et prêts à marcher à son premier appel, trois cents femmes qui n'ont fait aucun commerce en 1834 et qui n'en feront que fort peu en 1835, trois cents femmes, enfin, qui perdent tout si vous ne leur rendez justice. Ainsi, Messieurs, entre une diminution à faire sur ce qui revient à trente personnes, et la perte de tous droits pour trois cents personnes, choisissez. »

La défense des détaillans patentés a été présentée par M. Guillabert jeune, l'un d'eux.

Après un rapport impartial de M. le conseiller Tournal, M. Thomas, inspecteur colonial, remplissant les fonctions du ministère public, a pris des conclusions tendantes à ce que le jugement fût réformé et les signares admises au bénéfice de l'article 5 des statuts.

Sur ces conclusions a été rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'article 5 des statuts de l'association pour la traite de gomme en 1834 établit une répartition du dixième des bénéfices en faveur des détaillans, écrivains et lap-

Attendu que l'article 4er du Code de commerce n'établit aucune distinction entre les commerçans ;

Attendu que ce n'est pas la patente qui fait le commerçant, mais seulement la profession habituelle du commerce ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les signares ont constamment fait le commerce des pagnes et autres articles de détail aux escales ;

La Cour réforme le jugement dont est appel, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que le sieur François Valantin, en sa double qualité de directeur de l'association de 1834 et de président de la commission de répartition, comprendra sur ces listes les deux cent quatre-vingt-une signares réclamantes ; déboute les détaillans de leurs conclusions et les condamne aux dépens.

Cet arrêt, qui a trouvé quelque censeurs, a satisfait la majorité de la population, car tout le monde s'accordait à avouer qu'en principe d'équité les signares avaient des droits.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois. 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans l'Echo de Vesonne du 22 :

« De nouveaux renseignemens viennent confirmer tous les bruits qui couraient déjà sur l'existence d'une bande de voleurs établie dans les bois de l'arrondissement de Nontron, et qui correspond, à ce qu'il paraît, avec une autre bande de scélérats réfugiés dans la forêt de Rancon, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne). Déjà les journaux de ce département voisin étaient venus nous révéler les crimes nombreux commis par les brigands de Rancon : la Dordogne n'est pas plus favorisée. Chaque jour quelque vol et quelque tentative d'assassinat sont commis dans l'arrondissement de Nontron, de Rochechouart, de Mialet, ou dans d'autres communes circonvoisines. Dernièrement, une tentative d'assassinat a eu lieu sur la personne de M. Jean Lacouchie, de la commune de Saint-Saud, pour se venger sans doute de ce que son neveu, M. Jean Lacouchie, de Mialet, avait dénoncé à la police un vol qui avait été commis chez lui, et qui avait amené le procès criminel instruit devant la Cour d'assises de la Dordogne à la fois contre neuf voleurs associés, et qui a été jugé ces jours derniers à Périgueux. »

PARIS, 28 JUILLET.

— Les réjouissances qui devaient avoir lieu demain mercredi sont contremandées et renvoyées, dit-on, à dimanche prochain.

— M. Bénard a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale, en qualité d'huissier audencier de cette Cour, en remplacement de M. Henrion.

— Nous avons bien des fois déploré ce genre d'industrie qui consiste à faire profiter, par la contrefaçon, de l'industrie d'autrui. Que de gens à qui l'on peut appliquer le vers de Phèdre :

L'extraction est établie sur deux points, au Creuzot même et à Montchanin.

Elle est servie par diverses machines à vapeur d'une force totale d'environ 450 chevaux.

La couche exploitée au Creuzot a une puissance qui varie de 15 à 24 mètres, et on en tire annuellement 7 à 800,000 hectolitres qui trouvent leur emploi dans la fabrication du fer.

La couche exploitée à Montchanin a une puissance d'environ 30 mètres; on en tire annuellement 450 à 200,000 hectolitres qui sont livrés au commerce avec avantage. Les puits sont placés à 1,500 ou 2,000 mètres du canal du centre.

FER.

Il existe au Creuzot quatre hauts-fourneaux alimentés exclusivement au coke, soufflés par une superbe machine neuve de 400 chevaux, et produisant tant chacun 6,000 kil. de fonte par jour.

Les affinerie, au nombre de quatre, sont soufflées par une machine de la force de 30 chevaux;

La forge, entièrement construite dans le système anglais en 1828, reçoit le mouvement de trois machines neuves, réunissant ensemble la force de plus de 400 chevaux.

On y fabrique toutes espèces de fers en barres de toutes grosseurs, petits, ronds, verges à clous, rails pour chemins de fer, cercles feuillards, et spécialement des tôles pour tous les usages.

Les produits s'élèvent à une quantité de 400,000 kil. par mois.

FONDERIE ET MACHINES.

La fonderie est le plus bel atelier de ce genre qui existe en France, et ses produits jouissent d'une réputation ancienne justement méritée.

Les ateliers de machines sont entièrement neufs et po urvus des meilleurs procédés connus; ils sont mis en mouvement par une machine neuve de la force de 20 chevaux.

Les nombreux produits de ces ateliers livrés jusqu'à ce jour au commerce, sont d'une grande perfection.

L'établissement est en outre pourvu de tous les accessoires nécessaires.

De vastes et beaux réservoirs d'eau assurent la consommation des machines motrices dans toutes les saisons.

Un chemin de fer à grande voie fait communiquer tous les ateliers les uns avec les autres, et facilite singulièrement le transport des houilles et de tous les matériaux du travail.

Une maison commode et spacieuse a été récemment construite pour l'habitation du directeur. Il y a des logemens commodes pour les employés et pour 400 ménages d'ouvriers.

La position du Creuzot, à deux lieues du canal du centre, lui permet d'expédier ses produits par la voie d'eau sur la Saône, à Gray, à Châlons, à Lyon et jusqu'à Marseille; sur la Loire, à Orléans, à Nantes et à Paris.

L'adjudication préparatoire a eu lieu sur la mise à prix de 2,849,483 fr. 30 c., montant de l'estimation faite par les experts, des immeubles proprement dits; machines, outils et ustensiles, immeubles par destination.

S'adresser, pour les renseignemens et conditions de la vente; à Paris :

4° A M° Etie Pasturin, avoué poursuivant,

2° A M° Lavocat,

3° A M° Randoïn, avoués présens à la vente;

4° A M. Calley Saint-Paul fils, et aux syndics, au bureau de l'administration de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 49.

A Autun : 1° M. Berthault, banquier;

2° A M° Jacques-Vieillard Baron, avoué à Autun;

Et sur les lieux, au directeur de l'usine.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

MOUTARDE BLANCHE.

Merveilleuse pour le sang, l'estomac et les intestins. 4 fr. la liv. Ouvrage, 4 fr. 50 cent. Chez Duret, Palais Royal, galerie d'Orléans, 32.

BANDAGES A BRISURES

Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le roi, pour de nouveaux bandages à brisures, pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les bandages approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de Médecine de Paris.

De l'invention de Burat frères, chirurgiens-hermétiques et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, n° 42.

Nous prévenons les personnes qui voudront nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 30 juillet.

VEBER, Md mercier. Clôture.

MASSIEU, herboriste. Vérification.

FOURNIER, Md charcutier. Reddition de compte.

du vendredi 31 juillet.

ALLIOLI, peintre en bâtimeas. Concordat.

CHENOT, Md de porcs. id.

BOUÏON, Md tailleur. id.

CHARBONNIER, Md de charbon de terre. id.

GIROD, ancien négociant. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

SARRAUTE, Victor BONNIER et Ce, négocians

en nouveautés pour gilets, le

GUYON, Md de beurre et œufs, le

PIREYRE et DUCHE, Md de nouveautés, le

MPRIMERIE Pihan-Delaforest (MONTAIGNE)

TRAITEMENT VÉGÉTAL

DU D<sup>R</sup> G. DE S<sup>T</sup>-GERVAIS,

RUE RICHER, N. 6 bis.

Méthode prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret sans aucun dérangement, même en voyage.

POUR GUÉRIR SOI-MÊME

LES MALADIES SECRÈTES

SANS MERCURE.

Des expériences nombreuses ont démontré la supériorité de ce traitement dépuratif sur les autres remèdes.

Des milliers d'expériences prouvent que ce traitement guérit radicalement les maladies secrètes, récentes, invétérées ou rebelles à tous les autres moyens. Des témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de syphilitis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi de cette méthode, approuvée par l'expérience et infallible pour guérir les maladies consécutives et neutraliser les accidens mercuriels.

Consultations gratuites par correspondance.

Il suffit d'indiquer les détails de la maladie, l'âge, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitemens qu'il a suivis, si l'affection est ancienne.

S'adresser au docteur G. DE SAINT-GERVAIS, médecin de la Faculté de Paris, RUE RICHER, n. 6 bis, A PARIS.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous-signatures privées, fait double à Paris le 24 juillet 1835, enregistré, il appert que la société qui avait été formée entre M. JULIEN-PIERRE GASCHÉ, horloger, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie d'Orléans, et M. ALEXIS-PIERRE CHRISTOPHILE, fabricant de pendules, demeurant à Paris, ci-devant Vieille-rue-du-Temple, n. 426 et actuellement rue du Pont-au-Choux, n. 1. suivant acte sous-seing double à Paris le 26 octobre 1833, pour six années consécutives, Est et demeure dissoute à compter du 4<sup>er</sup> avril dernier pour tout le temps qui en reste à courir. M. GASCHÉ est nommé liquidateur, et la liquidation sera faite à son domicile. THULLIER.

ANNONCES LEGALES.

MM. les actionnaires de l'entreprise des Eaux des Baignolles-Monceaux, sont prévenus qu'il y aura une assemblée générale, au siège de l'établissement, le 10 août à sept heures précises du soir, à l'effet de prendre une décision définitive, 1° relativement aux comptes présentés par le gérant; 2° à la nomination, s'il y a lieu d'un nouveau gérant, et dans ce cas de donner un quitus définitif à l'ancien gérant; 3° à l'effet de créer de nouvelles actions et de voter diverses modifications à l'acte de société; 4° à la nomination de nouveaux commissaires. — MM. les actionnaires sont prévenus qu'il est indispensable qu'ils soient munis de leurs titres. On n'admettra que les porteurs de pouvoirs écrits. TORASSE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le samedi 23 août 1835,

et adjudication définitive le samedi 5 septembre 1835.

D'une MAISON sise à Paris, rue du Harlay, Dauphine, 4, quartier du Palais-de-Justice.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A M° Laboisnière, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 3.

M° Delagrone, avoué présent à la vente, rue du Harlay-Dauphine, 20.

M° Prost, notaire de la succession, rue Coq-Héron, 3 bis.

ÉTUDE DE M° ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ A PARIS

Rue Grammont, n. 42.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, Des Mines, Forges et Fonderies du CREUZOT. Mine de Montchanin, domaines, bois, circonstances et dépendances, situés communes du Creuzot, de Mont-Cenis, Saint-Sernin-des-Bois, Perreuil, Torcy, Saint-Firmin, Marmagne, Saint-Eusèbe, Saint-Laurent et Chassigne, arrondissement d'Autun, Châlons-sur-Saône, Charolles (Saône-et-Loire), et de Beaune (Côte-d'Or).

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 24 juin 1835.

L'adjudication définitive aura lieu le 12 août 1835.

Les établissemens du Creuzot se composent :

1° D'une exploitation de houille;

2° De hauts-fourneaux et torges pour la fabrication du fer;

3° D'une fonderie et d'ateliers pour la construction des machines;

La houille est exploitée en vertu d'une concession qui s'étend sur plusieurs lieues carrées, depuis le Creuzot jusqu'au canal du centre.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour

légalisation de la signature Pihan-Delaforest.